

info

DECEMBRE 2018

JOURNAUX | SCP 130.02

contenu



1 Prime de fin d'année

1. Prime de fin d'année

Bénéficiaires

Vous avez droit à une prime de fin d'année si vous :

- ➔ êtes en service au 30 novembre ;
- ➔ avez au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous recevrez une prime au prorata si vous :

- ➔ partez en pension ;

Vous recevrez une prime de fin d'année en proportion des jours effectivement prestés (et des jours assimilés) entre le 1^{er} décembre 2017 et le dernier jour du mois précédant votre pension.

- ➔ êtes licencié avec un délai de préavis ;

Condition supplémentaire : 1 année d'ancienneté de service.

- ➔ êtes licencié pour cause de force majeure en raison de maladie ;

- ➔ avez donné votre démission ;

Condition supplémentaire : avoir 1 année d'ancienneté dans l'entreprise et un délai de préavis presté ou payé.

S'il existe un régime plus favorable dans votre entreprise, vous ne pourrez pas le combiner avec les régimes expliqués ci-après.

Période de référence

1^{er} décembre 2017 - 30 novembre 2018.

Montant

Le montant de cette prime de fin d'année est calculé sur base de :

$$173 \times \frac{(\text{salaire horaire effectif} \times \text{nombre d'heures/semaine}) \times Y^*}{40 \times 260}$$

*Y = nombre de jours effectivement prestés + jours assimilés.

Si vous travaillez 36 heures par semaine, la prime de fin d'année équivaut à 156 heures du salaire que vous gagnez au 30 novembre 2018 et pour autant que vous avez fourni des prestations effectives du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.



Rejoignez-nous sur
Facebook :
ACVBIE - CSCBIE !



© Claudine Celva



Si vous travaillez 35 heures par semaine, la prime de fin d'année équivaut à 151,67 heures du salaire que vous gagnez au 30 novembre 2018 et pour autant que vous avez fourni des prestations effectives du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

Si vous avez fourni des prestations incomplètes pendant la période de référence, vous recevrez une prime au prorata des jours prestés et assimilés (= $1/260^e$ du nombre d'heures reprises ci-dessus par jour effectivement presté ou assimilé).

Païement

Le paiement est effectué dans le courant du mois de décembre.

Jours assmilisés

1. Les jours de congé et d'absence légaux tels que mentionnés dans la CCT conditions de travail du 18/10/2007 ;
2. Les jours non prestés en raison d'accident du travail ou de maladie professionnelle légalement assimilés aux jours de travail ;
3. Une période de maladie de maximum 30 jours de travail d'absences non-continues, ou une durée de 26 semaines maximum de maladie ininterrompues ;
4. Chaque journée non effectivement prestée, pour laquelle des cotisations de sécurité sociale sont retenues, dont notamment les journées non prestées couvertes par une indemnité de rupture ;
5. Les journées de chômage involontaire.

Retenues

1) ONSS

La prime de fin d'année est complètement assujettie aux retenues de sécurité sociale : 13,07 % sur 108 % de la prime.

2) Précompte professionnel

Le montant brut de la prime de fin d'année (diminué de la cotisation ONSS personnelle retenue) est assujetti au précompte professionnel.